**MODELE DE DELIBERATION INSTAURANT L’INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

***→ L’adoption de la délibération nécessite au préalable l’avis du Comité Social Territorial.***

Le ………………(date), à ………………(heure), en ………………………………………(lieu), se sont réunis les membres du Conseil Municipal (ou autre assemblée), sous la présidence de ………………………,

Etaient présents : …………………………………………………………

Etaient absent(s) excusé(s) : ………………………………………………

Le secrétariat a été assuré par : ……………………………………………

*Le conseil municipal/communautaire/syndical de ….*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l’avis du comité social territorial en date du …………………………………………;

*Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président rappelle à l’assemblée :*

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l’autorité territoriale. Ces heures n’ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu’à hauteur d’un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s’agit d’heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie A, B ou C. Cependant les agents de catégorie A sont exclus de l’indemnisation ou de la récupération des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d’octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d’emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

* **Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d’heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l’autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le nombre d’heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures *(exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum)*.

La compensation des heures supplémentaires doit en priorité être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

* La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
* L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c’est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et deux tiers pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d’une éventuelle majoration du temps de récupération.

* **Les heures complémentaires**

*Pour les heures complémentaires, jusqu’à présent, il était considéré qu’elles étaient soit récupérées, soit indemnisées. Cependant, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) dans sa note du 26 mars 2021 (Réf : 21-003351-D) précise que les heures complémentaires ne peuvent pas faire l’objet d’un repos compensateur et m’ouvre droit qu’à la seule rémunération.*

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précise que la rémunération d’une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d’un agent au même indice exerçant à temps complet.

*Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l’indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit être précisé dans la présente délibération.*

La majoration possible est la suivante :

* 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l’emploi ;
* 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

*Le Conseil Municipal (ou autre assemblée : conseil syndical, …….), sur le rapport de Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président et après en avoir délibéré,*

Décide :

**Article 1 : Instauration de l’indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

*(AU CHOIX 1, 2 ou 3)*

*1 - De compenser les heures supplémentaires par l’attribution d'un repos compensateur.*

*OU*

*2- De compenser les heures supplémentaires par l’attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l’indemnité horaires pour travaux supplémentaires.*

*Le choix entre le repos compensateur et/ou l’indemnisation est laissée à la libre appréciation de l’autorité territoriale.*

*OU*

*3- De compenser les heures supplémentaires par l’attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l’indemnité horaires pour travaux supplémentaires.*

*L’agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l’indemnisation.*

*D’instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d’emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :*

*L’organe délibérant doit déterminer s’il souhaite majorer le temps de récupération des heures supplémentaires effectuées pour nuit, dimanche ou jours fériés.*

***(Si la collectivité ou l’établissement souhaite instaurer la majoration du temps de récupération des heures supplémentaires) :***

*De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.*

*Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de deux tiers pour le travail du dimanche et des jours fériés.*

***Il appartient à l’organe délibérant de déterminer les conditions d’attribution, notamment les agents qui peuvent bénéficier d’IHTS et le cas échéant ceux qui en sont exclus (peuvent bénéficier d’IHTS les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public sur emploi permanent, ou non permanent).***

***Il convient également de préciser la liste des emplois dont les missions peuvent impliquer la réalisation de travaux supplémentaires en fonction des besoins des service :***

|  |  |
| --- | --- |
| Cadres d’emplois | Emplois |
| *Exemple : Rédacteurs territoriaux* | *Exemple : Responsable RH*  *Assistant de direction*  *Etc…* |
| *Exemple Adjoint technique* | *Exemple : Agent des espaces verts*  *Agent d’entretien* |

**Article 2. Heures complémentaires**

D’instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions mentionnées par la présente délibération.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

***(Si la collectivité ou établissement souhaite prévoir la majoration des heures complémentaires).***

*Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :*

* *10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l’emploi ;*
* *25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).*

**Article 3 : Contrôle des heures supplémentaires et complémentaires**

*(AU CHOIX 1 ou 2)*

*Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place.*

*OU*

*Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d’un décompte déclaratif.*

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Fait à ........................., le ..../..../....

*Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président,*

*(nom, prénom et qualité lisible)*

*Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l’application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.